



Le Président du Conseil d'administration de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-10 et R. 2221-53 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L111-5 et L811 3-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approuvant les statuts de la Régie ;

Vu les statuts de l'EIVP approuvés par la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005, modifiés par les délibérations du Conseil de Paris 2011 DDEEES 176 des 17 et 18 octobre 2011, 2014 DDEEES 1203 des 20 et 21 octobre 2014, 2020 DAE 47 des 3 et 4 février 2020 et 2022 DAE 81 des 5, 6, 7 et 8 juillet 2022, et notamment leur article 8 relatif à la composition du conseil d'administration ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EIVP n°2024-033 du 3 décembre 2024 fixant la composition du conseil de perfectionnement ;

Sur proposition du Directeur de l'EIVP ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Les représentants et représentantes des élèves au conseil d'administration et au conseil de perfectionnement de l'École des ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP) sont élues par leurs pairs et exercent leur mandat dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 – Le corps électoral comprend l'ensemble des élèves inscrits en formation initiale ou post-grade dans les formations dispensées par l'établissement, quel que soit leur statut (étudiant, fonctionnaire, élève-fonctionnaire, apprenti, stagiaire de la formation continue), sans condition d'âge ou de nationalité. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Article 3 – Sont éligibles les élèves inscrits sur la liste électorale jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4 – La durée du mandat est fixée à deux ans.

Article 5 – Le nombre de sièges est fixé à deux. Sont élus deux titulaires et quatre suppléants.

Article 6 – Le mode de scrutin est un scrutin majoritaire plurinominal à vote unique. Les candidats et candidates se présentent individuellement. Chaque électeur et chaque électrice dispose d'autant de suffrages que de sièges à pourvoir (deux). Les sièges sont attribués par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenu. Les suppléants et suppléantes sont ensuite désignées selon les mêmes modalités.

16

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article R2221-54 du Code général des collectivités territoriales, les élèves ayant la qualité d'agent de la régie EIVP ou de la Ville de Paris ne peuvent pas siéger au conseil d'administration. Il est alors fait appel à un suppléant ou une suppléante.

Article 8 – Les représentants et les représentantes élues des élèves dans les conseils sont les interlocuteurs et interlocutrices reconnues de l'administration de l'établissement et sont susceptibles de représenter les élèves devant les instances d'évaluation de l'établissement et de ses formations.

Article 9 – Les représentants et représentantes élues des élèves dans les conseils de l'EIVP représentent les élèves de l'établissement-composante au Parlement étudiant de l'université Gustave Eiffel et les autres instances de l'université, dans les conditions prévues par les statuts de l'université et les règlements intérieurs de ces instances.

Article 10 – Les représentants et représentantes élues des élèves bénéficient d'une information et d'actions de formation, le cas échéant qualifiantes, définies par l'établissement et leur permettant d'exercer leur mandat. Des moyens techniques sont mis à leur disposition, dont une adresse de messagerie (representant-etudiant@eivp-paris.fr), un espace cloud et des moyens d'impression. Des salles sont mises à leur disposition pour leurs travaux sur simple demande à l'administration de l'établissement.

Article 11 – Les représentants et représentantes élues des élèves rendent compte à leurs mandants et leurs mandantes. Ils et elles peuvent organiser des consultations des élèves par tout moyen sur tout sujet de la compétence des instances dans lesquelles ils et elles siègent. L'organisation de réunions d'information sur ces sujets, à destination des élèves, dans les locaux de l'établissement est soumise à l'autorisation du directeur de l'établissement ; la demande doit préciser les horaires de la réunion et être adressée au directeur au moins 72 heures à l'avance.

Article 12 – Conformément aux dispositions de l'article III-5 du règlement de scolarité, la participation aux conseils de l'EIVP et de l'université Gustave Eiffel est un motif d'absence justifiée.

Article 13 – Le mandat de représentant élu des élèves est valorisé au titre de l'engagement étudiant. Lorsque le règlement de scolarité de la formation suivie le prévoit, cet engagement est valorisé dans le cursus.

Article 14 – Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié sur le Portail des publications administratives de la Ville de Paris et sur le site internet de la régie EIVP [www.eivp-paris.fr](http://www.eivp-paris.fr)

Fait à Paris, le 22.01.2026

Le Président du conseil d'administration



Jérôme GLEIZES